



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE-169 du 27 MAI 2015

réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société ARKEMA FRANCE, sur la plate-forme pétrochimique de Carling à Saint-Avold

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier les titres 1^{ers} des livres II et V ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour politique communautaire dans le domaine de l'eau, modifiée ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, modifié ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 14 avril 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que la quasi-intégralité des rejets aqueux issus des installations exploitées par les sociétés TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, PROTELOR, COKES DE CARLING, ALTUGLAS INTERNATIONAL, AIR LIQUIDE et ARKEMA FRANCE sont traités dans la Station de Traitement Final, exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que depuis une dizaine d'années, les modifications, les créations et les cessations définitives des activités des sociétés ont entraîné une évolution quantitative et qualitative des rejets aqueux sur la plate-forme pétrochimique de Carling ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état fixé pour la masse d'eau « Rosselle 2 » d'ici 2027 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de la société ARKEMA France à Saint-Avold ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'actualiser les autorisations ainsi que le programme d'autosurveillance des rejets aqueux de la société ARKEMA FRANCE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1

CHAPTIRE 1.1 BENEFICIAIRE ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1.1

La société ARKEMA FRANCE (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société ARKEMA FRANCE sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD.

Elles entrent en vigueur 2 mois après la date de notification du présent arrêté préfectoral à la société ARKEMA FRANCE.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION ET MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions abrogées
90-AG/2-485 du 11/10/1990 autorisant la société ATOCHEM à exploiter un nouveau réservoir d'acide acrylique RN 504 sur la plate-forme chimique de CARLING.	Les prescriptions de l'article 6.
90-AG/2-486 du 11/10/1990 autorisant la société ATOCHEM à exploiter sur la plate-forme chimique de Carling un dépôt destiné au stockage de méthanol, d'éthanol, d'heptane commercial ou d'acétone ainsi que le poste de dépotage associé.	Les prescriptions de l'article 8.
99-AG/2-256 du 04/10/1999 autorisant la société ELF-ATOCHEM à poursuivre l'exploitation du stockage Nord Spécialité situé sur le site de la plate-forme chimique de CARLING/SAINT-AVOLD.	Les prescriptions de l'article 12.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions abrogées
2001-AG/2-323 du 27/09/2001 prescrivant à la société ATOFINA les modalités de surveillance des eaux traitées par la station d'épuration finale du site de la plate-forme pétrochimique de Saint-Avold-Carling, ainsi que les modalités de rejet de ces eaux vers le milieu naturel.	L'ensemble des prescriptions.
2003-AG/2-400 du 08/12/2003 complétant les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993 modifié, réglementant le site de la plate-forme pétrochimique de Carling/St-Avold, de la société ATOFINA.	L'ensemble des prescriptions.
2006-DEDD/1-306 du 22/08/2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.	L'ensemble des prescriptions du titre 3 à l'exception des articles 12.1, 12.3 et 12.4.
2009-DEDD/IC-218 du 16/11/2009 autorisant la société ARKEMA à exploiter une nouvelle unité U 800 de production d'acrylates lourds (AE2H) et à poursuivre l'exploitation des ateliers d'acide acrylique, acrylates légers et acrylates lourds (ABU) constituant la filière Acrylates sur son site sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.	L'ensemble des prescriptions du titre 4.
2010-DLP/BUPE-148 du 15/04/2010 prescrivant à la société ARKEMA des dispositions complémentaires pour la gestion des effluents de ses installations situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.	L'ensemble des prescriptions.
2011-DLP/BUPE-419 du 16/11/2011 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter une chaudière de production de vapeur sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD.	L'ensemble des prescriptions du titre 4.
2012-DLP-BUPE-295 du 11/05/2012 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter deux ateliers de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle sur son site de CARLING-SAINT-AVOLD dénommés P5 et P6.	L'ensemble des prescriptions du titre 4.
2012-DLP/BUPE-496 du 15/10/2012 modifiant les modalités de surveillance des eaux traitées par la Station de Traitement Final ainsi que les modalités de rejets de ces eaux vers le milieu naturel prescrite à la société ARKEMA FRANCE à Saint-Avold par l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-323 du 27/09/2001.	L'ensemble des prescriptions.
2013-DLP/BUPE-67 du 11/03/2013 autorisant la société ARKEMA FRANCE à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (Atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.	L'ensemble des prescriptions du titre 4.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1 PRÉLÈVEMENTS

L'eau destinée à un usage industriel provient des eaux souterraines.

ARTICLE 2.1.2 CONSOMMATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateurs de type volumétrique.

Un registre dans lequel sont consignés les volumes prélevés mensuellement à des fins industrielles est tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

L'usage de l'eau potable est limité aux besoins sanitaires du personnel de l'établissement (sanitaires et consommation) et à des cas particuliers d'utilisation pour des équipements sensibles à l'encrassement (ex. buses de nettoyage).

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours n'excède pas 6 millions de mètres cube par an pour l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT (EAUX D'ALIMENTATION)

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 RÉSEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie haute pression est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 2.1.5 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article 2.1.5.1

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 Juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, Moselle, Sarre.

Article 2.1.5.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;

- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple...

Les quantités sont données en mètres cube par jour ou mètres cube par heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 2.1.5.3

~~Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 2.1.5.2).~~

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 2.1.5.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 2.1.5.4

Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées à l'article 2.1.5.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 2.1.5.5

L'exploitant accuse réception au service de l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le service de l'inspection des installations classées ou la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 2.1.5.2 et 2.1.5.3 ci-dessus.

Article 2.1.5.6

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé au service de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 2.2.1 CONCEPTION DES RÉSEAUX

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer au niveau des ateliers les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 2.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les principaux ouvrages de toutes sortes permettent notamment d'isoler les réseaux ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu récepteur).

ARTICLE 2.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.2.3.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes et d'un réseau d'explosimètres.

2.2.3.1.1 Bassins de confinement

Afin d'assurer une meilleure sécurité en cas de pollution des eaux, un bassin de sécurité et d'orage d'un volume d'au moins 11 000 m³ est implanté en amont de la station de traitement final.

Toutes mesures sont prises pour recueillir, dans ce bassin de sécurité et d'orage, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un incendie ou accident, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement et à partir d'un poste de commande.

2.2.3.1.2 Gestion des effluents issus des capacités de rétention

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Les dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange.

L'évacuation des eaux est effectuée après contrôle et décision sur leur destination dans les conditions fixées à l'article 2.3.1.4.

CHAPITRE 2.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.3.1 NATURE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 2.3.1.1 Généralités

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets aqueux par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents autorisés pour l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents aqueux, même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Article 2.3.1.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec la réglementation en vigueur concernant l'assainissement de telles eaux.

Les boues des fosses septiques sont pompées. Celles-ci sont soit éliminées hors du site dans des installations autorisées, soit traitées dans la station biologique du site.

Article 2.3.1.3 Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont rangées dans deux catégories :

- les eaux polluées : elles sont constituées par les eaux de procédé des ateliers, les eaux de dalles ou d'aires de stockage susceptibles d'être polluées et les eaux des postes de chargement/déchargement ;
- les eaux propres : elles sont constituées par les eaux pluviales des voiries, des dalles non polluées, des toitures et aires de stockage non polluées, et éventuellement si elles existent, des purges des circuits d'eau de réfrigération ou de chaudières.

Ces eaux sont traitées avant rejet dans le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

Article 2.3.1.4 Gestion des effluents inhabituels générés lors d'une pollution ou d'opérations ponctuelles exceptionnelles

En cas de pollution des eaux par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant effectue systématiquement un contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'établissement. Les résultats de ce contrôle sont transmis dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

En particulier, les effluents générés lors d'opérations ponctuelles (mise à l'arrêt, lavage d'équipements, vidange d'une cuvette de rétention après un accident,...) doivent faire l'objet d'analyses avant rejet dans le réseau de collecte et de traitement des effluents de l'établissement. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des analyses effectuées sur ces effluents aqueux, ces derniers sont soit acheminés vers les stations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Préalablement à leur évacuation vers les stations de prétraitement ou de traitement, l'exploitant s'assure que ces dernières sont en mesure de traiter ces effluents pour garantir le respect des VLE prescrites en sortie de la Station de Traitement Final.

Article 2.3.1.5 Limitation des odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, à l'exception des procédés anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 2.3.2 GESTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT ET POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Article 2.3.2.1 Conception

La conception et la performance des installations de traitement (incluant les installations de type décanteur ou séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Article 2.3.2.2 Indisponibilité ou dysfonctionnement

Les installations de traitement (incluant les installations de type décanteur ou séparateur d'hydrocarbures) sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

Article 2.3.2.3 Points de prélèvement et de mesures

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur chaque point de rejet sur lequel une autosurveillance est effectuée ou prescrite par le présent arrêté.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande du service de l'inspection des installations classées.

Ces points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les prélèvements prévus dans le présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 2.3.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale pour la prise de poste. Des formations complémentaires sont dispensées au personnel en poste.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets aqueux auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.3.4 LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte de tous les effluents aqueux (y compris les eaux pluviales) générés par l'établissement aboutissent dans la Station de Traitement Final. Après leur traitement dans la station, les effluents sont rejetés dans le Merle, qui appartient à la masse d'eau « Rosselle 2 ».

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.4.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.4.1.1 Principe et objectifs

Afin de maîtriser les émissions des rejets aqueux de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'autosurveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission au service de l'inspection des installations classées.

Le titre 3 du présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes installations de l'établissement.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'autosurveillance, les modalités d'analyse des rejets aqueux sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié.

Article 2.4.1.2 Comparaison aux valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.4.1.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent arrêté préfectoral sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration des résultats de l'autosurveillance du mois N est effectuée avant le 15 du mois N+2.

Elle est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout résultat de l'autosurveillance laissant apparaître une non-conformité réglementaire susceptible de présenter une atteinte à l'environnement (déversement accidentel, fuite, débordement du bassin d'orage...) est immédiatement communiqué à l'Inspection

des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

TITRE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS REJETS

CHAPITRE 3.1 TOURS AÉROREFRIGÉRANTES

Les installations de refroidissement mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de ses modifications ultérieures.

CHAPITRE 3.2 STATION DE TRAITEMENT FINAL (STF)

ARTICLE 3.2.1 NATURE DE L'INSTALLATION

La Station de Traitement Final est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	AS, A, D, NC ⁽¹⁾	Nature de l'installation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	Station dite « Station de Traitement Final (STF) » recevant les eaux (y compris pluviales) des installations classées des sociétés ARKEMA FRANCE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, COKES DE CARLING, PROTELOR, ALTUGLAS INTERNATIONAL, AIR LIQUIDE et EON POWER France (uniquement en cas de situation exceptionnelle : débordement vers l'ovoïde Nord).

⁽¹⁾ A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 3.2.2 CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION DE TRAITEMENT FINAL

Les installations sont situées, installées et aménagées conformément aux plans et descriptifs joints aux différentes demandes d'autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Coordonnées du point de rejet*	XL2 = 921151.1 et YL2 = 2470658.6
Nature des effluents	Eaux provenant des Ovoïdes Nord et Sud de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD
Débit moyen journalier (en m ³ /j)	43 200
Débit maximal journalier (en m ³ /j)	51 600
Débit maximal horaire (en m ³ /h)	2 150
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu récepteur	Masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200)

* Exprimées dans le système Lambert II.

ARTICLE 3.2.3 CARACTÉRISTIQUES ET AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.2.3.1 Nature des rejets aqueux en sortie de la STF

Les ouvrages de la Station de Traitement Final sont conçus, entretenus et exploités de manière à :

- rejeter des effluents exempts de matières flottantes et de débris ;
- respecter les seuils de rejets définis à l'article 3.2.3.2 ;
- limiter la formation d'odeurs.

Il est par ailleurs interdit de rejeter des produits susceptibles de dégager, dans le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »), directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Article 3.2.3.2 Seuils de rejets aqueux en sortie de la STF

Les effluents aqueux respectent les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

CARACTÉRISTIQUES DU REJET AQUEUX EN SORTIE DE LA STF		
Paramètre	Valeurs limites de rejet	
	Concentration mg/L	Flux kg/j
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)	3	30
Matières en suspension totales (MEST)	30	600
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	125	2500
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	25	500
Phosphore (phosphore total)	1,5	30
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30	250
Indice phénols	0,1	2
Fluor et composés (en F)	2	25
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1	14
Cyanures libres	0,02	/
Chrome et composés (en Cr)	0,005	/
Zinc et composés (en Zn)	2	20
Plomb et composés (en Pb)	0,014	/
Cuivre et composés (en Cu)	0,1	1
Nickel et composés (en Ni)	0,2	2
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 (*)	/
Manganèse et composés (en Mn)	1 (*)	/
Arsenic et composés (en As)	0,01	/
Mercure et composés (en Hg)	0,0005	/
Cadmium et composés (en Cd)	0,002	/
Benzène	0,05	/
Toluène	0,37	/
Xylènes	0,05	/
Ethylbenzène	0,1	/
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphtalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène)	0,05	/

(*) Cette valeur correspond à la valeur limite en concentration ajoutée par rapport à la concentration prélevée dans le milieu naturel.

Nonobstant les valeurs limites précédentes, le rejet aqueux respecte les concentrations moyennes mensuelles maximales suivantes :

- HCT : 1,5 mg/L ;
- MEST : 20 mg/L ;
- DBO₅ : 20 mg/L ;

En cas de dépassements des seuils fixés ci-dessus la responsabilité est également examinée au regard de la qualité des effluents aqueux en sortie des établissements raccordés à la Station de Traitement Final.

Article 3.2.3.3 Autosurveillance des rejets aqueux

En entrée et sortie de la Station de Traitement Final, les contrôles précisés dans le tableau ci-dessous sont réalisés.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Paramètre		Fréquence en entrée de la STF	Fréquence en sortie de la STF
Débit		Mesure en continu et détermination du volume journalier (24 h)	Mesure en continu et détermination quotidienne du volume journalier (24 h)
pH		Journalière	Journalière
Température		-	Journalière
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)		Journalière	Journalière
Matières en suspension totales (MEST)		Journalière	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)		Journalière	Journalière
Azote global	Ammonium	Journalière	Journalière
	NO ₂ ⁻		
	NO ₃ ⁻		
	Azote organique		
Phosphore (phosphore total)		Hebdomadaire	Journalière
DBO ₅ (sur effluent non décanté)		Hebdomadaire	Hebdomadaire
Indice phénols		Hebdomadaire	Journalière
Fluor et ses composés en (F)		Journalière	Journalière
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)		Mensuelle	Journalière
Cyanures libres		/	Mensuelle
Chrome et composés (en Cr)		Mensuelle	Mensuelle
Zinc et composés (en Zn)		Journalière	Journalière
Plomb et ses composés (en Pb)		Mensuelle	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)		Journalière	Journalière
Nickel et ses composés (en Ni)		Journalière	Journalière
Fer, aluminium et leurs composés (en Fe + Al)		/	Mensuelle
Manganèse et ses composés		/	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)		Mensuelle	Mensuelle
Mercure et ses composés (en Hg)		Mensuelle	Mensuelle
Cadmium et ses composés (en Cd)		Mensuelle	Mensuelle
Benzène		Journalière	Journalière
Toluène		Journalière	Journalière
Ethylbenzène		Journalière	Journalière
Xylènes		Journalière	Journalière
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphthalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène)		/	Mensuelle
1,2-dichloroéthane		/	Journalière

Un appareil de mesure en continu du carbone organique total (COT) et un détecteur d'hydrocarbures surnageant munis d'une alarme retransmise en salle de contrôle sont placés en entrée de la station de traitement final de telle sorte que l'exploitant puisse intervenir avant que le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 ») ne soit affecté par une pollution accidentelle éventuelle.

Un second appareil de mesure en continu du COT est installé à la sortie de la station de traitement final. Il est alarmé en salle de contrôle. Après déclenchement de l'alarme, le rejet en sortie de la station de traitement final est dévié dans le bassin d'orage et de sécurité pour permettre un traitement approprié de ces eaux polluées.

Les rejets de la station de traitement final se font par l'intermédiaire d'un conduit unique, de section rectangulaire (2,5 x 1,5 m), d'une longueur de 762 m, débouchant dans le cours du Merle à 85 m environ en amont de la station de traitement des eaux de la ville de L'HOPITAL.

Afin d'éviter leur affaissement à la sortie du conduit souterrain, les berges sont enrochées sur une longueur de 85 m au moins.

Article 3.2.3.4 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par le service de l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande du service de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 3.2.3.5 Suivi, interprétation et transmission des résultats

Les résultats et l'analyse des mesures comparatives effectuées en application de l'article 3.2.3.4 sont transmis au service de l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la réception des résultats des mesures comparatives. La transmission est accompagnée le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre ou programmées pour corriger les éventuelles dérives.

CHAPITRE 3.3 STATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE dite « STATION BIOLOGIQUE »

ARTICLE 3.3.1 NATURE DE L'INSTALLATION

La Station Biologique est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	AS, A, D, NC ⁽¹⁾	Nature de l'installation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	Station dite « Station Biologique » recevant les eaux des installations classées des sociétés ARKEMA, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, ALTUGLAS INTERNATIONAL.

⁽¹⁾ A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 3.3.2 CARACTERISTIQUES DE LA STATION BIOLOGIQUE

Les installations sont situées, installées et aménagées conformément aux plans et descriptifs joints aux différentes demandes d'autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

La station Biologique est capable de traiter un débit maximal de 9 600 m³/j.

ARTICLE 3.3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

En sortie de la Station Biologique, les contrôles précisés dans le tableau ci-dessous sont réalisés.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Paramètre		Fréquence
Débit		Mesure en continu et détermination du volume journalier (24 h)
pH		Journalière
Matières en suspension totales (MEST)		Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)		Journalière
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)		Journalière
Azote global	Ammonium	Journalière
	NO ₂ ⁻	
	NO ₃ ⁻	
	Azote organique	
Phosphore (phosphore total)		Journalière
DBO ₅ (sur effluent non décanté)		Hebdomadaire
Indice phénols		Journalière
Benzène		Journalière
Toluène		Journalière
Xylènes		Journalière
Ethylbenzène		Journalière
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphthalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène)		Journalière
1,2-dichloroéthane		Hebdomadaire
Zinc		Hebdomadaire
Cuivre		Hebdomadaire

ARTICLE 3.3.4 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par le service de l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande du service de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 3.3.5 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats et l'analyse des mesures comparatives effectuées en application de l'article 3.3.4 sont transmis au service de l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la réception des résultats des mesures comparatives. La transmission est accompagnée le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre ou programmées pour corriger les éventuelles dérives.

CHAPITRE 3.4 ATELIERS DE LA FILIÈRE « ACRYLATES » (ACIDE ACRYLIQUE - ACRYLATES LÉGERS - ACRYLATES LOURDS)

ARTICLE 3.4.1 IDENTIFICATION, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.4.1.1 Eaux propres

Les eaux propres des voiries ainsi que les purges et mises hors gel du circuit d'eau de réfrigération sont dirigées vers la Station de Traitement Final du site.

Article 3.4.1.2 Égouttures

Les égouttures des ateliers sont collectées et sont, en fonction de leur nature, soit recyclées dans le procédé de fabrication, soit acheminées vers les stations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérées comme des déchets et évacuées dans les installations autorisées à les recevoir.

Les égouttures inorganiques peuvent être déviées vers les fosses de récupération des eaux de process et de dalle.

Article 3.4.1.3 Eaux de process et de dalle

Les ateliers acrylates légers, acrylates lourds et acide acrylique sont situés sur une dalle de rétention étanche munie de caniveaux. Ces caniveaux sont reliés aux fosses de récupération des eaux de dalle et sont munis de siphons coupe-feu.

Ces fosses reçoivent par ailleurs :

- les effluents de distillations de lavage à la soude des équipements lors des intercampagnes ;
- les eaux de procédé ;
- le refoulement des éjecteurs des certaines fosses de rétention ;
- les purges et les prises d'échantillons.

Le contenu de ces fosses est pompé vers le collecteur commun à toute la filière acrylates avant d'être traité dans la Station Biologique du site.

Ces fosses sont équipées d'un système de débordement qui permet d'envoyer les effluents aqueux vers un bassin de sécurité/d'orage pour ne pas surcharger la Station Biologique du site.

En pied de colonne C405 de l'unité Acrylate de Butyle, les eaux épuisées contenant de l'acrylate de sodium et des sulfates de sodium sont reprises par des pompes et envoyées vers la Station Biologique.

ARTICLE 3.4.2 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX : EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Un analyseur de COT (Carbone Organique Total) analyse en continu la teneur en composés organiques des effluents en sortie de la filière Acrylates. Il est alarmé en salle de contrôle. En cas de déclenchement de l'alarme et de dépassement d'un seuil haut préétabli, les effluents aqueux ne sont pas dirigés vers la Station Biologique mais sont détournés vers un bassin de rétention où ils peuvent être repris pour recyclage interne ou traitement spécifique adapté.

Le réacteur G403 d'hydrolyse de l'unité U400 est équipé de :

- une mesure de pH alarmée par seuil bas et reportée en salle de contrôle;
- une sécurité pH bas à la sortie du réacteur qui coupe automatiquement l'injection d'acide sulfurique afin d'éviter l'envoi de rejets acides en sortie d'unité.

CHAPITRE 3.5 CHAUDIÈRE LOURDS ACRYLIQUES (CLA)

ARTICLE 3.5.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU INDUSTRIELLE

L'eau industrielle est limitée aux usages suivants :

- la lutte contre l'incendie et les exercices de secours ;
- le nettoyage ponctuel des installations et de ses abords ;
- le refroidissement des condensats, des purges avant rejet, de la garniture de la pompe de circulation de l'eau de la chaudière dans les économiseurs ;
- la condensation de la vapeur avant passage dans l'analyseur.

La consommation d'eau déminéralisée est limitée aux besoins de production de vapeur, incluant les besoins liés au traitement des rejets de la chaudière.

ARTICLE 3.5.2 IDENTIFICATION, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.5.2.1 Identification des effluents

Les rejets d'effluents aqueux de la chaudière sont limités aux :

- eaux pluviales de ruissellement ;
- eaux non polluées, dites propres, constituées des purges et mise hors gel de la chaudière ;
- eaux de lavage ponctuel de la chaudière (de l'ordre d'une fois par an) et de ses installations annexes (notamment postes de déchargement et environs) ;

Article 3.5.2.2 Collecte, contrôle et traitement des effluents

3.5.2.2.1 Eaux non polluées

Les eaux pluviales et les eaux propres sont collectées et dirigées, via l'Ovoïde Sud, vers la Station de Traitement Final du site.

L'exploitant effectue tous les mois une estimation du débit des eaux pluviales et des eaux propres qui sont dirigées vers la Station de Traitement Final. Cette estimation est intégrée au bouclage des rejets aqueux de l'ensemble des établissements de la plate-forme industrielle raccordés à la Station de Traitement Final.

3.5.2.2.2 Eaux de lavage ponctuel de la chaudière

Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers une fosse déportée pour contrôle avant rejet dans le réseau de collecte et de traitement de l'établissement. Le contrôle porte en particulier sur les paramètres DCO, MES et cuivre. Les résultats sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 ATELIERS P5 ET P6 (FABRICATION D'ACRYLATES DE DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE)

ARTICLE 3.6.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU INDUSTRIELLE

L'usage de l'eau industrielle dans les ateliers P5 et P6 est limité au traitement des événements, en secours de l'eau déminéralisée, au refroidissement ainsi qu'à d'autres opérations ponctuelles (lutte contre un incendie, exercices de secours et nettoyage des installations).

ARTICLE 3.6.2 IDENTIFICATION, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.6.2.1 Identification et traitement des effluents aqueux

Les effluents aqueux des ateliers P5 et P6 sont de trois natures différentes et sont traités dans les installations mentionnées :

- effluents provenant des colonnes de lavage des événements dirigés en continu vers la Station Biologique.
- purge de la section réaction (purge dite « acétaldéhyde ») rejoignant les eaux de lavage des événements avant d'être traitées à la Station Biologique.
- eaux de dalles (ruissellement, lavage) des ateliers P5 et P6 collectées dans la fosse déportée avant pompage vers la Station Biologique. En cas d'incident sur un des deux ateliers l'exploitant réalise une analyse chimique de l'effluent pour vérifier sa compatibilité avec le traitement de la Station Biologique. Si le contenu de la fosse déportée ne peut être traité par la Station Biologique il est éliminé dans un centre agréé extérieur.

Article 3.6.2.2 Collecte des effluents aqueux

L'exploitation des ateliers P5 et P6 se fait sur une dalle étanche. Les produits susceptibles de s'y répandre, ainsi que les eaux de ruissellement et de lavage des équipements, sont collectés par des caniveaux reliés à la fosse déportée dimensionnée pour réceptionner la totalité du volume de produit mis en œuvre dans l'atelier P5 ou 50% de la totalité du volume de produit mis en œuvre dans l'atelier P6.

Chaque atelier dispose d'un conductimètre placé dans le caniveau qui le relie à la fosse déportée.

La fosse déportée commune aux deux ateliers est équipée d'un déversoir de mousse.

Un volume d'eau suffisant pour hydrolyser le volume équivalent d'un fond de colonne du train de distillation de chaque atelier est présent en permanence dans la fosse déportée.

Une procédure écrite permet à l'exploitant de s'assurer de la présence de ce volume d'eau minimum ainsi que de la disponibilité permanente d'un volume de rétention suffisant de la fosse déportée pour collecter la totalité du volume de produit mis en œuvre dans l'atelier P5 ou 50 % de la totalité du volume de produit mis en œuvre dans l'atelier P6.

CHAPITRE 3.7 ATELIER DE FABRICATION DE POLYMÈRE SUPER ABSORBANT (SAP)

ARTICLE 3.7.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La consommation d'eau industrielle qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée pour l'atelier SAP à 1 100 000 m³/an (eau déminéralisée incluse).

ARTICLE 3.7.2 IDENTIFICATION, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.7.2.1 Identification des effluents

Les rejets d'effluents aqueux de l'atelier SAP sont limités aux :

- eaux non polluées, dites propres, constituées :
 - des purges et mises hors gel des chaudières et circuits d'eau de réfrigération ;
 - des eaux pluviales de voiries, des dalles non polluées, des toitures, des aires et cuvettes de rétention des stockages ;
- eaux résiduaires industrielles constituées :
 - des eaux de lavage des équipements ;
 - des eaux de procédés de l'atelier ;
 - des eaux pluviales des dalles de l'atelier et de l'aire de dépotage qui ont pu être en contact avec des produits chimiques ;
 - des purges et des cuvettes de rétention des réservoirs qui ont pu être en contact avec des produits chimiques.

Article 3.7.2.2 Collecte et traitement des effluents (hors purges des eaux de réfrigération)

3.7.2.2.1 Eaux non polluées

Les eaux non polluées sont collectées pour être dirigées vers l'Ovoïde Nord afin d'être traitées par la Station de Traitement Final, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

3.7.2.2.2 Eaux résiduaires industrielles

a) Unité EAK I

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées pour être dirigées vers une fosse des eaux usées et séparée en deux compartiments dénommés fosse nord et fosse sud de façon à :

- séparer les flux à traiter selon leur nature ;
- assurer la fonction de «tampon» dans chacune des 2 fosses afin d'acheminer un effluent de qualité homogène vers les installations de traitement.

La fosse nord reçoit les effluents chargés en matière organique soluble suivants :

- les eaux provenant des décanteurs des concentrateurs et des sécheurs ;
- les eaux de lavage des pots de charge ;
- la phase aqueuse provenant du lavage de l'Iso-heptane ;
- les eaux pluviales de ruissellement au niveau de la pomperie du stockage de matières premières ;
- les purges de la section neutralisation et les eaux de dalles de l'installation de neutralisation.

Les effluents collectés par la fosse nord sont ensuite dirigés pour traitement à la station biologique.

La fosse nord est équipée :

- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'une régulation de niveau qui gère le transfert vers la station biologique.

La fosse sud reçoit les eaux de lavage des réacteurs et des concentrateurs riches en matières en suspension. Les effluents collectés par la fosse sud sont ensuite dirigés vers la Station de Traitement Final via une pompe déchiqueteuse qui facilite l'homogénéisation de la fosse.

La fosse sud est équipée :

- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'un pH-mètre qui ferme automatiquement une vanne Tout Ou Rien placée sur la conduite reliant la fosse à l'Ovoïde Nord ;
- de sécurités de niveau haut et bas qui gèrent l'ouverture de la vanne Tout Ou Rien placée sur la conduite reliant la fosse à l'Ovoïde Nord.

b) Unité EAK II

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées pour être dirigées vers deux bacs dénommés B3804 et B3801 de façon à :

- séparer les flux à traiter selon leur nature ;
- assurer la fonction de «tampon» dans chacune des 2 bacs afin d'acheminer un effluent de qualité homogène vers les installations de traitement.

Le bac B3804 reçoit les effluents chargés en matière organique soluble suivants :

- les eaux provenant des décanteurs des concentrateurs et des sécheurs ;
- les eaux de lavage des pots de charge ;

- la phase aqueuse provenant du lavage de l'Iso-heptane ;
- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- les purges de la section neutralisation et les eaux de dalles de l'installation de neutralisation.

Un décanteur placé en amont du bac B3804 permet de récupérer l'Iso-heptane « lavé » afin de le recycler dans le procédé.

Les effluents collectés par le bac B3804 sont strippés puis dirigés pour traitement à la station biologique.

Le bac B3804 est équipé :

- d'une rampe permettant un stripage continu à l'air appauvri ;
- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'une régulation de niveau qui gère le transfert vers la station de traitement biologique.

Le bac B3801 reçoit les eaux de lavage des réacteurs et des concentrateurs riches en matières en suspension. Les effluents collectés par le bac B3801 sont strippés puis dirigés vers la Station de Traitement Final via une pompe dilacératrice de façon à prévenir la formation d'agglomérats de taille trop importante.

Le bac B3801 est équipé :

- d'une rampe permettant un stripage continu à l'air appauvri ;
- d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'une régulation de niveau qui gère le transfert vers la station de traitement final.

TITRE 4 – ARTICLES D'EXECUTION

Article 4.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4.2 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes de SAINT-AVOLD et de CARLING pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché

pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 4.3 :

Le secrétaire général,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- les maires de SAINT-AVOLD et de CARLING
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 27 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON